RÈGLEMENT (CEE) N° 4189/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de piments doux ou poivrons, de pois congelés et d'aulx, originaires de Yougoslavie (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, établissant un nouveau régime commercial (1), prévoit en son article 2 l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour l'importation dans la Communauté de:

— 1 200 tonnes de piments doux ou poivrons du code 0709 60 10 de la nomenclature combinée,

— 1 300 tonnes de pois congelés du code 0710 21 00 de la nomenclature combinée,

et

— 300 tonnes d'aulx du code ex 0703 20 00 de la nomenclature combinée,

originaires de Yougoslavie; que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, pour l'année 1988, les droits contingentaires sont égaux à 72,7 % des droits du tarif douanier commun; que, toutefois, le règlement (CEE) n° 4150/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec la Yougoslavie et modifiant les règlements (CEE) n° 449/86 et (CEE) n° 2573/87 (2), prévoit que ces États membres diffèrent respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990 l'application du régime préférentiel aux produits en question; que, dès lors, le présent règlement ne s'applique qu'à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires en question pour l'année 1988;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée, fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement tient compte de ce fait en utilisant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur les volumes contingentaires, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1er paragraphe 3; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après originaires de Yougoslavie, sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 73.
(2) JO n° L 389 du 31. 12. 1987, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
09.1509	0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
		– Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta:*		
	0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons	1 200	4,5
09.1511	0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
		– Légumes à cosse, écossés ou non:		
	0710 21 00	– – Pois *(Pisum sativum)*	1 300	11,2

2. Du 1er février au 31 mai 1988, le droit applicable à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après originaires de Yougoslavie, est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
09.1507	0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	ex 0703 20 00	– Aulx:		
		– du 1er février au 31 mai	300	8,7

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes de l'un des produits en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent correspondant, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible dudit contingent le permet.

4. Les tirages effectués en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1er paragraphe 3 rendent possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents communautaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur les contingents.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER